

en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages ; eu égard au tems que division et partage est fait entr'eux : déduction faite des dites impenses. (Voyez l'article 48, en la fin, et le 309.)

ART. 306.—Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou moins prendre, comme dessus. (Voyez les articles 304, 308.)

ART. 307.—Néanmoins, où celui auquel on aurait donné, se voudrait tenir à son don, faire le peut : en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans. (Voyez l'article 298, 315.)

ART. 308.—L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses aïeul ou aïeule, survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses dits père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession de ses dits aïeul ou aïeule, tout ce qui a été donné à ses dits père et mère par ses dits aïeul ou aïeule, ou moins prendre. (Voyez l'article 306.)

ART. 309.—Les fruits de la chose donnée par père ou mère, aïeul ou aïeule, soit héritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession échue. Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapporteront depuis le dit tems, à raison du denier vingt. (Voyez l'article 305.)

ART. 310.—Le droit et part de l'enfant qui s'abstient et renonce à la succession de ses père ou mère, accroît aux autres enfans héritiers, sans aucune prérogative d'aînesse de la portion qui accroît. (Voyez les articles 27 et 250, en la fin.)

ART. 311.—Père et mère succèdent à leurs enfans, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts, et conquêts immeubles. Et en défaut d'eux, l'aïeul ou l'aïeule, et autres ascendans. (Voyez les articles 313, 314, 315.)

ART. 312.—En succession en ligne directe, propre héritage ne remonte : et n'y succèdent les père, mère, aïeul ou aïeule. (Voyez les trois articles suivans.)

ART. 313.—Toutefois succèdent es choses par eux données à leurs enfans, décédans sans enfans, et descendans d'eux. (Voyez l'article 230, en la fin, et le 315.)

ART. 314.—Les père et mère jouissent par usufruit, des biens délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par les dits père et mère, et par le décès de l'un d'eux advenus à l'un de leurs dits enfans ; encore qu'ils soient, et aient été faits propres aux dits enfans, au cas toutefois que les dits enfans décèdent sans enfans et descendans d'eux. Et après le décès des dits père et mère, qui ont joui des dits biens par usufruit, les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans, desquels procèdent les dits biens. (Voyez l'article précédent et le suivant, le 230, en la fin, et le 263 vers la fin.)

ART. 315.—Si le fils fait acquisition d'héritage, ou autres biens immeubles, et il décède, délaissant à son enfant les dits héritages ; et le dit enfant décède après sans enfans et descendans de lui, et sans frères et sœurs, l'aïeul ou l'aïeule succèdent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux. (Voyez l'article 230 en la fin, et le 311.)